



Société des
auteurs et
compositeurs
dramatiques

Société
civile des
auteurs
multimédia



**MÉMOIRE
SOU MIS PAR**

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD-CANADA)

ET

LA SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS MULTIMÉDIA (SCAM-CANADA)

**DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR UN CADRE MODERNE DU DROIT D'AUTEUR POUR
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET L'INTERNET DES OBJETS**

SEPTEMBRE 2021

Mémoire soumis par
la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD-Canada)
et
la Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM-Canada)
dans le cadre de la
Consultation sur un cadre moderne du droit d’auteur pour l’intelligence artificielle et
l’Internet des objets¹

1. Présentation de la SACD-SCAM

Fondée par Beaumarchais en 1777, la [Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques \(SACD\)](#) compte aujourd’hui 60 000 auteurs dont 1 600 auteurs canadiens et se consacre à la défense des intérêts matériels et moraux de la profession tout entière. Ni syndicat, ni entreprise commerciale, ni société subventionnée par des fonds publics, la **SACD** est une société francophone internationale (Paris, Bruxelles, Montréal) qui a été chargée par ses membres, scénaristes, dramaturges, compositeurs/trices, réalisateurs/trices, chorégraphes, metteurs/res en scène, de négocier, percevoir et répartir leurs redevances.

Le répertoire de la **SACD** se compose **d’œuvres du spectacle vivant**, pièces de théâtre, chorégraphies, comédies musicales, numéros et tours de cirque, **d’œuvres audiovisuelles**, séries, feuilletons, dessins animés, séries web, longs métrages, courts métrages, **d’œuvres radiophoniques** et de **créations interactives**.

La [Société Civile des Auteurs Multimédia \(SCAM\)](#) a été créée en 1981 pour administrer le répertoire des œuvres audiovisuelles qui était jusqu’alors géré par la Société des Gens de Lettres (SGDL) fondée en 1838 par un groupe d’écrivains dont Victor Hugo, Balzac, Alexandre Dumas père et George Sand. La **SCAM** compte aujourd’hui 47 957 membres dont 645 auteurs canadiens. Le répertoire de la SCAM se compose principalement d’œuvres audiovisuelles, d’œuvres radiophoniques à caractère documentaire et d’œuvres littéraires.

Le comité canadien des auteurs de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) et de la Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM) est composé de : **Luc Dionne, président, Benoit Pilon, vice-président, Denys Arcand, Louis Bélanger, Alain Chartrand, Normand Chaurette, Marie Chouinard, Rafaële Germain, François Gingras, Marie-France Landry, Patrick Lowe et Johanne Prigent.**

Dans le cadre de la révision de *La loi sur le droit d’auteur*, la **SACD-SCAM** a soumis un mémoire. Elle a comparu le 15 octobre 2018 devant le comité permanent de l’Industrie, des sciences et de la technologie et le 23 octobre 2018 devant le comité permanent du Patrimoine canadien. Le [mémoire](#) comporte cinq recommandations décrites au point 5 du présent document.

À l’occasion de la présente consultation sur un cadre moderne du droit d’auteur pour l’intelligence artificielle et l’Internet des objets², la SACD-SCAM soumet les représentations

¹ <https://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/fra/00317.html>

² [Document de consultation sur un cadre moderne du droit d’auteur pour l’intelligence artificielle et l’Internet des objets](#), Ministère de l’Industrie, 2021.

suivantes, préparées conjointement avec la Société des Auteurs de Radio, Télévision et Cinéma (SARTEC) :

2. Remarques préliminaires

Le « *document de consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets* »³ (le « **Document de consultation** ») souligne avec justesse que les évolutions technologiques, dont l'intelligence artificielle (« IA »), poussent constamment le législateur à devoir revoir et adapter la *Loi sur le droit d'auteur* (la « LDA ») afin qu'elle conserve sa pertinence et soit en mesure de relever les défis soulevés par de telles évolutions.

La SACD-SCAM se doit néanmoins de rappeler que de telles adaptations doivent d'abord viser à permettre aux auteurs de pouvoir continuer à contrôler l'exploitation de leurs œuvres de façon effective dans le contexte des évolutions technologiques à l'origine de ces adaptations notamment afin de pouvoir vivre décemment de leur création, comme cela devrait d'ailleurs être le but premier de la LDA⁴, et non de réduire, lors de chaque révision, la portée de ces droits afin de satisfaire les besoins des protagonistes de ces mêmes évolutions technologiques.

Force est malheureusement de constater que les adaptations ainsi apportées à la LDA tendent généralement à favoriser les utilisateurs au détriment des auteurs, notamment par l'ajout systématique de nouvelles exceptions. À ce cumul d'exceptions, se superpose une jurisprudence qui les qualifie maintenant de « droits des utilisateurs »⁵ devant au surplus être interprétés de façon « large et généreuse » et ce, alors même que *tous* les traités auquel le Canada est partie requièrent que le Canada « restreigne » toute limitation ou exception dont il assortit les droits d'auteur à « certains cas » spéciaux où il n'est « pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre » ni « causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur »⁶ (aussi désigné « test en trois étapes »).

Il est donc inexact de soutenir, comme le fait le Document de consultation que la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* de 2012⁷ constitue « un exemple de cette adaptation [...] pour s'assurer que le cadre du droit d'auteur du Canada continue d'être efficace dans la réalité numérique de l'époque ». La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* n'avait en effet

³ [Document de consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets](#), Ministère de l'Industrie, 2021.

⁴ Voir [Bishop c. Stevens, \[1990\] 2 R.C.S. 467](#) au § [25] : « Cette distinction faite entre le droit d'exécuter une œuvre et celui de l'enregistrer n'est pas étonnante compte tenu de l'objet et des fins de la Loi. Comme le souligne le juge Maugham dans l'arrêt *Performing Right Society, Ltd. v. Hammond's Bradford Brewery Co.*, [1934] 1 Ch. 121, à la p. 127, [TRADUCTION] « la Copyright Act de 1911 a [[1990] 2 S.C.R. 479] un but unique et a été adoptée au seul profit des auteurs de toutes sortes, que leurs œuvres soient littéraires, dramatiques ou musicales ». Voir également l'article premier de la Convention de Berne révisée déjà citée. un but unique et a été adoptée au seul profit des auteurs de toutes sortes, que leurs oeuvres soient littéraires, dramatiques ou musicales ».

⁵ [Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency \(Access Copyright\), 2021 CSC 32](#), § [90] à [95].

⁶ À seul titre d'exemple : § 9 (2) de la [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques \(modifiée le 28 septembre 1979\)](#); § 10 (2) du [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur \(WCT\)](#); Article 13 de l'[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(tel qu'amendé le 23 janvier 2017\)](#), et § 20.64 (1) de l'[Accord Canada–États-Unis–Mexique](#).

⁷ LC 2012, c 20

certainement pas pour objectif premier d'assurer le maintien de la protection des droits des auteurs face aux évolutions technologiques mais cherchait, plutôt, à se conformer de façon aussi minimaliste que possible aux obligations souscrites par le Canada aux termes des Traités Internet de l'OMPI⁸, plus de 15 ans suivant leur adoption et 10 ans suivant leur entrée en vigueur, notamment en gratifiant les intermédiaires Internet de mesures d'exonération d'une générosité sans commune mesure avec celles édictées par les pays partenaires du Canada.

Cette attitude minimaliste envers les auteurs se manifeste encore en regard de l'extension de la durée générale du droit d'auteur requise par l'article 20.89 (4) c) de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (« **ACEUM** »), le Canada retardant manifestement autant que faire se peut l'entrée en vigueur de cette extension tout en considérant toutes les façons envisageables d'en réduire la portée⁹.

Cette même approche s'exprime finalement aussi par les mesures d'atténuation et d'exemption des intermédiaires Internet de l'Annexe à la Section J de l'Annexe 20-A de l'ACEUM¹⁰ pour lesquelles le Canada a, cette fois, déployé des efforts considérables afin de maintenir le régime extrêmement favorable d'exemption consenti aux intermédiaires Internet dans la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* et ce, bien que la tendance chez les pays partenaires du Canada pointe, depuis plusieurs années déjà, vers un resserrement important de ces conditions d'exonération, même si elles étaient déjà moins laxistes qu'au Canada¹¹.

Le Document de consultation ne fait pas non plus exception à cette approche, en plaçant les droits et intérêts des auteurs, au mieux, sur un pied d'égalité avec ceux des utilisateurs et ce, alors même que cette consultation porte sur la LDA, donc les droits des auteurs¹², en envisageant aussi, et comme toujours, un ensemble d'exceptions pouvant permettre l'utilisation des œuvres des auteurs sans autorisation ni rémunération dans le but de faciliter le développement d'entreprises du secteur de l'IA, et en allant jusqu'à considérer l'octroi de droits d'auteur sur les produits générés par des IA et ce, même en l'absence de tout apport original humain.

Pour les motifs énoncés ci-après, la SACD-SCAM est d'avis qu'aucun changement ne doit être apporté à la LDA afin d'accorder des droits sur les produits de l'IA ne résultant pas d'apports originaux humains, et qu'aucune nouvelle exception ne devrait être ajoutée à la LDA visant à

⁸ [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) (WCT) et [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#) (WPPT) (les "traités Internet").

⁹ Voir le document de [Consultation sur la façon de mettre en œuvre l'engagement du Canada de prolonger la durée de protection générale du droit d'auteur en vertu de l'ACEUM](#).

¹⁰ <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/20.aspx?lang=fra>

¹¹ Voir: [Section 512 of Title 17, A Report of the Register of Copyrights, United-States Copyright Office, May 2020](#); [Directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE](#); [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2020 relatif à un marché intérieur des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE](#).

¹² Par exemple, le Document de consultation, comme les deux autres l'ayant précédé, pose d'abord le principe suivant lequel « le droit d'auteur au Canada vise à favoriser un marché adapté aux besoins changeants des utilisateurs », pour ensuite atténuer ce principe en concédant qu'il doit le faire « tout en continuant d'offrir aux créateurs les droits dont ils ont besoin pour encourager l'investissement et la création d'emplois dans l'ensemble de l'économie ».

permettre de reproduire et autrement s'approprier, sans autorisation ni rémunération appropriée, les œuvres des auteurs pour permettre ou faciliter la recherche en matière d'IA, l'exploitation de l'IA et des produits et services en résultant.

3. Fouille de textes et de données

La SACD-SCAM est d'avis qu'aucune modification ne doit être apportée à la LDA afin de permettre les activités de fouille de textes et de données (« FTD »), notamment pour les raisons suivantes :

Premièrement, tout comme nul ne songerait à exproprier les propriétaires d'intrants tangibles afin de satisfaire les besoins d'une industrie naissante requérant ces intrants pour mener à bien ses opérations, le gouvernement doit aussi cesser d'entretenir le réflexe d'exproprier les auteurs de leurs droits afin de répondre aux besoins des entreprises ayant besoin de leurs œuvres pour la conduite de leurs opérations. Dans la mesure où l'IA a besoin des œuvres des auteurs afin de combler son insatiable appétit de données, nourrir l'IA au détriment des auteurs ne peut ultimement mener qu'à l'appauvrissement de ces derniers et, par conséquent, de leur création et ultimement de l'IA elle-même.

Deuxièmement, les droits d'auteur visent à permettre aux titulaires de droit d'auteur sur des œuvres d'en autoriser ou interdire l'utilisation et, donc, de négocier librement les conditions des utilisations auxquelles ils consentent. La raison d'être même de la LDA est donc de permettre aux titulaires et ayants droit de pouvoir convenir entre eux des conditions afférant à l'utilisation des œuvres et ce, sans intervention induue du gouvernement. Or, la SACD-SCAM qui représente un répertoire considérable d'œuvres dramatiques, scéniques, audio, audiovisuelles, télévisuelles, cinématographiques, littéraires et documentaires, d'auteurs nationaux et internationaux n'a jamais été approchée par quiconque afin de négocier une licence sur les œuvres de ses répertoires à des fins de FTD. Elle voit donc mal en quoi un besoin impérieux de créer une exception pour la FTD afin de pallier l'impossibilité d'obtenir de telles autorisations peut se justifier.

Troisièmement, tel que rappelé en introduction, tous les traités internationaux en matière de droit d'auteur auquel le Canada est partie imposent le respect du « test en trois étapes », voulant que toute limitation ou exception à laquelle le Canada entend assujettir un droit d'auteur soit restreinte à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur¹³. Or, selon la SACD-SCAM, il ne fait aucun doute que l'adoption d'une exception permettant la FTD serait contraire aux engagements du Canada en vertu du paragraphe 9 (2) de la *Convention de Berne*, du paragraphe 10 (2) du *WCT*, de l'article 13 de l'*ADPIC* et du paragraphe 20.64 (1) de l'*ACEUM*, pour ne citer que ceux-ci, à tout le moins si elle était générale et ne prévoyait pas le versement d'une juste rétribution au bénéfice des titulaires de droits d'auteur. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en est manifestement venue l'Union Européenne¹⁴ en créant, aux articles 3 et 4 de la *Directive (UE) 2019/790 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits*

¹³ Voir : [États-Unis – Article 110 5\) de la Loi sur le droit d'auteur, Rapport du Groupe spécial, Organisation Mondiale du Commerce, WT/DS160/R, 15 juin 2000](#)

¹⁴ [Jean-Paul Triaille, Jérôme de Meeûs d'Argenteuil, Amélie de Francquen, Study on the legal framework of text and data mining \(TDM\), European Union, March 2014](#), aux pages 101 à 104.

voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE¹⁵, deux régimes d'exception distincts et soigneusement délimités afin de respecter le test en trois étapes, soit :

- Une première exception (« fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique ») ne portant que sur le seul droit de reproduction, au seul bénéfice des « organismes de recherche »¹⁶ et des « institutions du patrimoine culturel »¹⁷, limité aux seules FTD¹⁸ effectuées à des fins de « recherche scientifique » à partir d'œuvres auxquels ils ont un accès licite, le droit de conserver les reproductions ainsi effectuées n'étant permis que si une telle conservation n'est elle aussi faite qu'à des fins de recherche scientifique, dont pour la vérification des résultats de la recherche, que si ces reproductions sont hébergées avec un niveau de sécurité approprié, et que si les titulaires de droits sont en mesure d'appliquer des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des œuvres ainsi hébergées¹⁹; et
- Une seconde exception (« exception ou limitation pour la fouille de textes et de données »), ne portant aussi que sur le seul droit de reproduction ne pouvant aussi être exercé qu'à partir d'œuvres auxquels les bénéficiaires ont un accès licite, ne permettant la conservation des reproductions ainsi effectuées que pour le temps nécessaire aux fins de la FTD, cette seconde exception pouvant toutefois faire l'objet d'une exclusion par les titulaires, par exemple au moyen de procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne, tout titulaire pouvant de ce fait exclure toute œuvre de l'application de cette exception ou, à son choix, l'autoriser mais aux conditions qu'il peut alors librement négocier.

Finalement, la LDA comporte déjà au moins deux exceptions susceptibles de permettre certaines formes de FTD, en l'occurrence, l'exception « d'utilisation équitable » à des fins de recherches²⁰ et celle visant les « reproductions temporaires pour processus technologiques »²¹.

¹⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0790&from=FR>

¹⁶ § 2 (1) de la Directive, soit « une université, y compris ses bibliothèques, un institut de recherche ou toute autre entité, ayant pour objectif premier de mener des recherches scientifiques, ou d'exercer des activités éducatives comprenant également des travaux de recherche scientifique: a) à titre non lucratif ou en réinvestissant tous les bénéfices dans ses recherches scientifiques; ou b) dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par un État membre; de telle manière qu'il ne soit pas possible pour une entreprise exerçant une influence déterminante sur cet organisme de bénéficier d'un accès privilégié aux résultats produits par ces recherches scientifiques »

¹⁷ § 2 (3) de la Directive, soit « une bibliothèque accessible au public, un musée, des archives ou une institution dépositaire d'un patrimoine cinématographique ou sonore »

¹⁸ Le § 2 (2) de la Directive définit l'expression « fouille de textes et de données » comme étant « toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations ».

¹⁹ Article 3 de la Directive.

²⁰ 29 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

²¹ 30.71 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

La SACD-SCAM est donc d'avis que rien ne justifie la création de nouvelles limitations ou exceptions visant la FTD au Canada, du moins à l'égard des œuvres cinématographiques et dramatiques.

Si le Canada devait néanmoins, envisager la création de telles limitations ou exceptions, la SACD-SCAM estime que ces mesures devraient alors rencontrer l'ensemble des conditions suivantes :

- Exclure toute œuvre dramatique, incluant toute œuvre cinématographique, et toute autre œuvre pour laquelle le titulaire a exprimé son intention de ne pas en permettre l'utilisation à des fins de FTD;
- Ne permettre que des FTD effectuées à partir d'œuvres auxquelles l'utilisateur a un accès licite;
- Ne permettre que des FTD effectuées à des fins de recherche non-commerciales par des institutions de recherches agissant uniquement à des fins non lucratives et dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État²²;
- Ne permettre que les reproductions, et uniquement celles nécessaires aux opérations de FTD;
- Limiter la rétention des reproductions à celles nécessaires pour accomplir les opérations de FTD et uniquement dans des environnements d'hébergement sécurisés avec droit pour les titulaires de droits d'effectuer des vérifications de conformité;
- N'être consultable que par les personnes effectuant les recherches conformément aux conditions qui précèdent; et
- Prévoir le versement d'une rémunération équitable fixée par la Commission du droit d'auteur pour toute reproduction effectuée;

3. Titularité et propriété des œuvres produites par l'IA

La SACD-SCAM invite le gouvernement à faire preuve de la plus grande prudence sur ces questions, les choix retenus pouvant entraîner des répercussions profondes et à long terme pour les auteurs, pour le développement de la culture, elle-même largement nourrie de « créations

a) la reproduction est un élément essentiel d'un processus technologique;

b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur;

c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique.

²² Soit, par exemple, des établissements d'enseignement supérieur et des instituts de recherche et centres de recherche hospitaliers. Devraient être exclu tout organisme sur lequel une entreprise commerciale est en mesure d'exercer un contrôle ou qui pourrait autrement bénéficier d'un accès préférentiel aux résultats des recherches.

humaines », et pour la cohésion de la société dans la mesure où celle-ci s'appuie largement sur les référents culturels que partagent ses membres.

Pour reprendre l'avertissement sur ce sujet servi dans le Document de synthèse révisé sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle établi par le secrétariat de l'OMPI²³ :

Les applications d'intelligence artificielle sont de plus en plus capables de créer des œuvres littéraires et artistiques. Cette situation soulève des questions politiques majeures pour le système du droit d'auteur, qui est associé depuis toujours à l'esprit créatif humain et aux notions de respect, de récompense et d'encouragement de l'expression de la créativité humaine. Les positions politiques adoptées en ce qui concerne l'attribution du droit d'auteur aux œuvres générées par l'intelligence artificielle iront au cœur même de l'objectif social qui sous-tend l'existence du système du droit d'auteur. Si l'on exclut les œuvres créées par l'intelligence artificielle de la protection par le droit d'auteur, le système du droit d'auteur sera considéré comme un instrument qui encourage et favorise la dignité de la créativité humaine par rapport à la créativité des machines. À l'inverse, si l'on accorde la protection par le droit d'auteur aux œuvres générées par l'intelligence artificielle, le système du droit d'auteur aura tendance à être considéré comme un instrument qui favorise la mise à la disposition des consommateurs du plus grand nombre d'œuvres de création, et qui accorde une valeur égale à la créativité humaine et à celle des machines.

Conférer des droits d'auteur aux « productions » générées par l'IA qui s'apparentent aux œuvres de l'esprit pourrait en effet entraîner un « chômage technologique » chez les créateurs en comparaison duquel celui vécu par les artistes interprètes de l'entre-deux-guerres par suite du perfectionnement et de la démocratisation des technologies de fixation, reproduction et télécommunication des sons et des images²⁴ pourrait ne faire que pâle figure, surtout si, comme on semble l'anticiper, l'IA sera éventuellement en mesure de créer des œuvres capables de concurrencer celles des humains et ce, de façon rapide, massive et à peu de frais.

Tenter de prédire ce que cela pourra signifier pour la création et la « culture humaine » dépasse largement la portée de ce mémoire, mais la prudence semble tout de même conseiller de conserver une telle possibilité à l'esprit afin de prendre des décisions propres à favoriser le mieux-être de la société, de sa culture et donc, de ses créateurs de manière à éviter de regrettables points de non-retour.

La SACD-SCAM recommandent donc de ne pas modifier la LDA sur cette question et de laisser se poursuivre les réflexions ayant actuellement cours à ce sujet au sein d'organisations telle que l'OMPI²⁵.

²³ [Dialogue de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle, Deuxième session, Document de synthèse révisé sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle établi par le secrétariat de l'OMPI, WIPO/IP/AI/2/GE/20/1 REV., 21 mai 2020, au § \[23\].](#)

²⁴ [Claude Massouyé, Guide de la convention de Rome et de la Convention phonogrammes, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève, 1981, pp. 12-13.](#)

²⁵ Voir la note infrapaginale 23. Au même effet :

Au soutien de cette recommandation, la SACD-SCAM rappelle que la jurisprudence canadienne²⁶ s'est déjà penchée sur la question de la titularité des droits d'auteur sur les œuvres créées avec l'assistance de l'IA, en rappelant d'abord qu'une œuvre ne peut exister sans un auteur humain²⁷ du fait de l'exigence « d'originalité » située au cœur de la LDA²⁸, pour ensuite identifier l'auteur d'une telle œuvre²⁹, et finalement déterminer qui, de ce fait, est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ainsi créée.

Or, cette décision, approuvée par jugement unanime de la Cour d'appel de l'Alberta³⁰ et pour laquelle la Cour Suprême du Canada a refusé une demande d'autorisation d'appel³¹ a été rendue il y a plus de 5 ans en recourant aux dispositions actuelles de la LDA, et atteste donc que dès lors qu'un apport original humain peut être décelé dans le processus ayant mené à la création d'une œuvre créée avec l'assistance de l'IA, la LDA permet déjà d'identifier son auteur et, partant, le premier titulaire des droits d'auteur sur celle-ci.

Si le Canada devait néanmoins envisager l'octroi de droits à l'égard de produits assimilables à des œuvres générées par l'IA sans apport original humain, la SACD-SCAM estime alors essentiel de ne surtout pas emprunter la voie suivie en 1988 par le Royaume-Uni³² en assimilant de tels produits

11. But there were also warnings that AI could take the humanity out of the creative process and harm the human creators that intellectual property is designed to protect and reward. [...]

13. There was also a consensus that AI itself should not own intellectual property rights. But there were different opinions on whether works or inventions created by AI should be protected.

17. In relation to copyright, many respondents stressed the importance of putting human creators first. Some argued that works created solely by AI should not be protected by copyright at all. Others argued that they should, but as a separate category of right, with lesser duration and scope.[...]

21. There was general agreement that we are not at the stage where “artificial general intelligence” exists. The government will continue to monitor the development of AI as it progresses.

([Intellectual Property Office, UK, Consultation outcome, Artificial intelligence call for views: copyright and related rights, Updated 23 March 2021](#))

²⁶ *Geophysical Service Incorporated v Encana Corporation*, 2016 ABQB 230.

²⁷ *Idem* au § [88]: “Clearly a human author is required to create an original work for copyright purposes.[...]”

²⁸ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, au § [16], et *Geophysical Service Incorporated v Encana Corporation*, 2016 ABQB 230, aux § [77] à [86].

²⁹ *Geophysical Service Incorporated v Encana Corporation*, 2016 ABQB 230, aux § [93] à [95].

³⁰ *Geophysical Service Incorporated v EnCana Corporation*, 2017 ABCA 125

³¹ *Geophysical Service Incorporated v. EnCana Corporation, et al.*, 2017 CanLII 80435.

³² Le Royaume-Uni semble reconsidérer la position adoptée sur cette question en 1988 aux termes du paragraphe 9 (3) et de l'article 178 du [Copyright, Designs and Patents Act, 1988](#) attribuant la qualité d'auteur d'une œuvre générée par un ordinateur « in circumstances such that there is no human author of the work » à « the person by whom the arrangements necessary for the creation of the work are undertaken »:

Originality and computer-generated works

Since these provisions became law in 1988, the concept of originality has evolved. This has led to some uncertainty about how the computer-generated works provision applies. Literary, dramatic, musical and artistic works are only protected by copyright if they are original. In 1988, “original” meant a work must be the product of the “skill, labour or judgement” of its author. But the current approach is that a work must be “the author’s own intellectual creation”. This means it must result from the author’s free and creative

à des « œuvres » assujetties aux mêmes règles que celles applicables aux œuvres au risque de dénaturer le droit d'auteur, ses fondements et objectifs qui sont et doivent demeurer d'encourager et favoriser la dignité de la créativité humaine et non de les transformer en un instrument visant à mettre à la disposition des consommateurs le plus grand nombre possible de « productions » relevant des genres littéraire, artistique, musical ou dramatique sans égard au fait qu'elles soient le fruit de la créativité humaine ou le produit logiciel du traitement massif de données.

De tels droits devraient alors éventuellement s'inspirer des régimes dits de « droits voisins », tels que ceux accordés aux producteurs dans le but d'encourager et protéger leurs investissements, mais en tenant alors dûment compte du fait que ces droits viseraient des objets de protection présentant les mêmes caractéristiques externes que les œuvres des auteurs et étant, de ce fait, en concurrence directes avec ces œuvres et, donc leurs auteurs. La préservation des « créations humaines » et de leurs auteurs nécessiterait alors de bien évaluer les conséquences susceptibles de découler des critères retenus pour leur protection, des droits consentis à leur égard et de la durée d'une telle protection.

4. Conclusions et recommandations

Le développement de l'IA dans la sphère de création soulève des défis majeurs qui doivent être considérés avec toute l'importance que celui-ci exige.

L'état d'avancement de l'IA et, surtout des réflexions sur ses conséquences en matière de droit d'auteur et, plus largement, de culture et de société, conduisent la SACD-SCAM à recommander au gouvernement la plus grande des prudences quant aux décisions qu'il pourra prendre quant à l'identification des auteurs dont la création est assistée par l'IA et surtout, de l'attribution de droit sur les productions générées par l'IA sans apport original humain.

choices and exhibit their “personal touch”. It is unclear how these concepts can apply to AI works and some argue that a separate definition of originality may be needed.

By designating a human as the author of a work generated by an AI, the UK approach also separates authorship and creativity. The creator of the original work is the AI, but the “author” under the law is a person who has not made any creative input to it. This sits uneasily with the modern approach to originality in wider copyright law, where creativity and authorship go hand-in-hand. As computer-generated works have “no human author”, it appears that the concept of “joint authorship” does not apply to works co-created by humans and AI systems. As such, there is some ambiguity about the status of AI -assisted works.

In light of the above, clarification of these provisions may be needed.

(Intellectual Property Office, UK, [Consultation outcome, Artificial intelligence call for views: copyright and related rights, Updated 23 March 2021](#))

La SACD-SCAM invite finalement le gouvernement à éviter de recourir à ce qui semble devenu un réflexe naturel en acceptant de créer de nouvelles exceptions au droit d'auteur chaque fois qu'une demande lui est faite par tout secteur faisant usage d'œuvres et autres objets protégés par la LDA.

5. Rappel des principales recommandations de la SACD-SCAM concernant la révision de la LDA

Dans le cadre de l'examen quinquennal de la LDA, la SACD-SCAM a soumis un mémoire, le 2 mai 2018, au Comité permanent de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et au Comité permanent du Patrimoine canadien recommandant :

1. Ajout d'une définition d'œuvre audiovisuelle et clarification de la titularité;
2. Extension aux œuvres audiovisuelles du régime de copie pour usage privé;
3. Contribution du numérique au financement de la culture;
4. Extension de la protection des œuvres à 70 ans³³, et
5. Harmonisation des différents régimes collectifs.

³³ La SACD-SCAM a aussi déposé un mémoire sur ce sujet dans le cadre de la consultation sur la façon de mettre en œuvre la prolongation de la durée de protection générale du droit d'auteur au Canada.